Avis médical se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète dans le cadre de l'appel formé contre l'ordonnance du JLD (article L. 3211-12-4 CSP)

Date et heure de début de la prise en charge :		
Régime d'admission en soins psychiatriques sans consentement : O à la demande d'un tiers O en cas de péril imminent O à la demande d'un tiers en urgence O sur décision du représentant de l'Etat O sur décision de justice		
Vu l'appel formé contre l'ordonnance du JLD du TGI de		en date du prononçant
. □ la mainlevée de l'hospitalisation complète □ le maintien de l'hospitalisation complète		
Vu l'audience devant la Cour d'appel de Fixée le		
Je soussigné(e)		psychiatre de l'établissement d'accueil
A l'égard de :		
M., Mme		
Né(e) le		
Demeurant :		
Les éléments médicaux suivants justifient la poursuite l'hospitalisation	com	plète :
Le	à	h
		Signature